



Arrêt

n° 84 987 du 20 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me A. CAPIAU loco Me S. JOB, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés.

2. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En outre, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. La partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, du respect des droits de la défense, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe par ailleurs qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette loi s'applique non seulement à ce qui relève de son champ d'application mais également à ce qui relevait antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure. Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur au moment de la prise de décision, dont les conditions ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Le seul fait de l'introduction d'une demande antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées. Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux aspects du moyen en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 17 juillet 2012 sur ces développements, la partie requérante plaide que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 1^{er} août 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte que la législation ancienne aurait dû être appliquée au cas d'espèce.

Le Conseil estime à cet égard, comme développé dans son raisonnement *supra*, que le seul fait de l'introduction d'une demande antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle n'a pas eu pour effet de créer un droit irrémédiablement fixé. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

4. Il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS